



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Avis du Préfet

—

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol.

Maîtrise d'ouvrage : société Q ENERGY France

Localisation : Reims-la-Brûlée et Vauclerc (Marne)

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans la Marne en date du 08 septembre 2015 et les arrêtés modificatifs dont le dernier du 20 décembre 2021 ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise les 17 et 21 août 2023, complétée les 6 septembre et 17 novembre 2023 par la société Q ENERGY France au Préfet de la Marne ;

Vu les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 12 décembre 2023 ;

Considérant que le projet porté par la société Q ENERGY France consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Reims-la-Brûlée et Vaclerc, d'une surface clôturée de 6,70 ha dont 4,60 ha de surface agricole uniquement sur la commune de Reims-la-Brûlée ;

Considérant que la puissance installée totale du parc solaire projeté est de 8 MWc (dont 4,847 MWc pour 4,60 ha), la surface totale d'emprise au sol des panneaux photovoltaïques au sol sur la zone agricole est de 35 871 m² ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximum de 3,50 m et au plus bas d'1 m ainsi qu'une distance entre deux lignes de structures de 2,60 m ;

Considérant que le projet s'installerait sur un site actuellement déclaré à la PAC, en jachère de moins de 5 ans, par un seul exploitant agricole, et que le site du projet a été exploité en carrière de 2005 à 2012 ;

Considérant que le parc solaire sera entretenu par de l'écopâturage, une convention de pâturage entre le porteur de projet et l'éleveur d'ovins, pour une durée de 30 ans sera mise en place. Un ensemencement est projeté avant l'installation des panneaux photovoltaïques et tous les 5 ans. Un suivi écologique sera réalisé par un bureau d'étude. Ce projet permettrait d'accueillir 17 brebis et leurs agneaux sur le site ;

Considérant que le projet de création d'un parc solaire est situé en dehors de la partie urbanisée de la carte communale de Reims-la-Brûlée approuvée le 20 décembre 2012 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre rapproché, comprenant les communes du siège social de l'exploitant agricole concerné par le projet, l'ensemble des parcelles exploitées et le site du projet. Le projet comprend également un périmètre éloigné, incluant également les équipements structurants pour les filières agricoles qui interagissent avec l'exploitant agricole impactée par le projet ;

Considérant que le projet envisage une phase de construction de 8 à 10 mois, une phase d'exploitation de 30 ans et une phase de remise en état d'environ 1 an ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole utilise les références apportées par les PBS (Production Brute Standard), en impact direct l'évaluation retient 4,38 ha en prairie et 0,22 ha en grandes cultures. Cela représente avec les impacts indirects une somme de 8692,10€ sur une période de 10 ans ;
- Les effets du projet sur l'économie agricole :
 - sur la valorisation des parcelles,
 - sur la filière ovine,
 - sur l'emploi,
 - sur la production primaire, la commercialisation primaire et sur la transformation ;
- La mesure d'évitement retenue consiste à implanter un projet sur un terrain considéré « à faible potentiel agronomique faible » ;
- La mesure d'accompagnement consistant en l'entretien, sous les panneaux par de l'écopâturage réalisé par des ovins ;
- La compensation collective agricole nécessaire est de 1583,26€ sur 10 ans. La mesure présentée est le versement de cette somme dans le futur fonds départemental de compensation collective agricole, en cours d'élaboration ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- l'absence d'une étude agropédologique pour déterminer le potentiel agronomique effectif du site d'implantation du projet ;
- le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole compte tenu

de la surface nette prélevée du projet et du changement de destination du sol. Plus précisément, l'étude présente uniquement les effets négatifs du projet pour les filières agricoles (Groupe Soufflet) au lieu de décrire les impacts cumulés des projets ;

- le projet va entraîner une perte de surface agricole de 4,60 ha ;
- l'ensemble des ovins doit pâturer sur l'ensemble du site ;
- l'évaluation financière générée par le projet sur l'économie agricole devrait être réalisée selon l'assolement de l'exploitation agricole impactée par le projet au lieu de prendre comme donnée la prairie (PBS) pour une surface de 4,38 ha et 0,22 ha en grandes cultures. Le calcul a été réalisé sur une période de 10 ans conformément aux attendus de la CDPENAF ;
- il est demandé le maintien d'une activité agricole tout au long de l'exploitation de la centrale solaire. Il est recommandé que la convention prévoit la pérennité de l'activité agricole tout au long de l'exploitation de la centrale solaire, même si l'éleveur envisagé se désengage.
- sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
 - mesure d'évitement : afin de justifier cette mesure, il aurait été utile de fournir une étude agropédologique pour confirmer, en cohérence avec les rendements de la Petite Région Agricole du Perthois, les déclarations de l'exploitant agricole et la carte des sols concernant le potentiel agronomie faible du site du projet ;
 - mesure de compensation collective agricole : elle consiste au versement de la somme au futur fonds départemental de compensation collective agricole en cours d'élaboration, ce qui répond aux attentes des membres de la CDPENAF. Cependant, l'évaluation financière de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire devra être effectuée sur l'assolement de l'exploitation agricole concernée par le projet au lieu de prendre comme valeur, la prairie pour 4,38 ha et seulement 0,22 ha en grandes cultures (rotation sur 6 ans) ;
- sur l'opérationnalité :
 - mesure d'accompagnement : ni la lettre d'intention, ni l'étude préalable de compensation agricole ne détaillent les modalités de cette contractualisation concernant le maintien d'une activité agricole tout au long de l'exploitation du parc solaire, notamment si l'éleveur retenu interrompt son activité ;
 - pour l'enveloppe financière d'un montant de 1 583,26€ proposée en mesure de compensation collective agricole, les modalités de gestion de ce fonds doivent être clairement définies et respecter la réglementation en vigueur ;
 - le porteur de projet devra fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et informer le Préfet et la CDPENAF ;

AVIS

Un avis favorable est émis, sous réserve que :

1. les ovins puissent pâturer sur l'ensemble de la zone du projet ;
2. l'analyse des effets sur les filières agricoles, soit réalisée en comptabilisant les effets engendrés par les différents projets ;
3. l'estimation financière soit recalculée, en prenant comme données, l'assolement de l'exploitation agricole impactée par le projet, en lieu et place des 4,38 ha en prairie et 0,22 ha en grandes cultures ;
4. le montant de la compensation collective agricole soit actualisé dès lors que l'estimation financière est modifiée,
5. la future convention de pâturage mentionne les modalités mises en œuvre pour pérenniser l'activité agricole tout au long de l'exploitation de la centrale solaire, notamment si l'éleveur retenu se désengage ;
6. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le futur fonds départemental de compensation collective agricole en cours d'élaboration, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement ;
7. le porteur de projet informe le Préfet et la CDPENAF de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole selon une périodicité adaptée à leur nature (article D.112-1-23 du code rural et de la pêche maritime) ;

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis du Préfet, il conviendra de transmettre au Préfet l'estimation financière actualisée, prenant en compte l'assolement de l'exploitation agricole concernée par le projet pour une surface agricole de 4,60ha. Il faudra également fournir, le cas échéant, le montant de la mesure de compensation collective actualisé.

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural de la pêche maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **05 JAN. 2024**

Le Préfet,



Henri PREVOST